



CHAPTER 48

CHAPITRE 48

Combat Sport Act

Loi sur les sports de combat

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table of Contents

Table des matières

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

1	Definitions amateur bout — combat amateur bout — combat combat sport — sport de combat Commission — Commission event — manifestation sportive medical practitioner — médecin Minister — ministre municipality — municipalité official — officiel prescribed combat sport — sport de combat désigné professional bout — combat professionnel ringside medical practitioner — médecin de ring school — école
	PRESCRIBED COMBAT SPORTS
2	Prescribed combat sports
3	Deemed approval for events held by educational institutions
	NEW BRUNSWICK COMBAT SPORT COMMISSION
4	Establishment of Commission
5	Objects and purposes
6	Powers
7	Agent of the Crown
8	Commission membership
9	Term of office and vacancies
10	Remuneration and expenses
11	Immunity
12	By-laws
13	Fiscal year

1	Définitions combat — bout combat amateur — amateur bout combat professionnel — professional bout Commission — Commission école — school manifestation sportive — event médecin — medical practitioner médecin de ring — ringside medical practitioner ministre — Minister municipalité — municipality officiel — official sport de combat — combat sport sport de combat désigné — prescribed combat sport
	SPORTS DE COMBAT DÉSIGNÉS
2	Sports de combat désignés
3	Manifestation sportive dans un établissement d'enseignement réputée approuvée
	COMMISSION DES SPORTS DE COMBAT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
4	Création de la Commission
5	Mission
6	Pouvoirs
7	Mandataire de la Couronne
8	Membres de la Commission
9	Mandat et vacance
10	Rémunération et frais
11	Immunité
12	Règlements administratifs
13	Exercice financier

14	Audit
15	Budget
16	Banking
17	Non-application to events in which amateur bouts in prescribed combat sports take place
18	Non-application to events in which professional bouts in wrestling take place

EVENT PERMITS

19	Prohibition on holding an event in a combat sport without a permit
20	Application
21	Fee on gross gate receipts
22	Issuance
23	Terms and conditions and other requirements
24	Commission may require medical information
25	Refusal to issue
26	Revocation before the event

LICENCES

27	Categories and subcategories of licences
28	Prohibition on acting without a licence
29	Application
30	Commission may require medical testing
31	Issuance
32	Terms and conditions
33	Refusal to issue
34	Revocation
35	Medical suspension of a contestant's licence
36	Age to participate as a contestant

ENFORCEMENT

37	Appointment of inspectors
38	Inspection powers
39	Power of inspector to stop an event
40	Obstruction of inspectors
41	Offences and penalties

GENERAL

42	Effect on municipal commissions
43	Administration
44	Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

45	<i>Accountability and Continuous Improvement Act</i>
46	Commencement

14	Audit
15	Budget
16	Comptes bancaires
17	Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats amateur d'un sport de combat désigné
18	Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte

PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE

19	Interdiction de tenir une manifestation sportive d'un sport de combat sans permis
20	Demande
21	Droits exigibles sur les recettes brutes à l'entrée
22	Délivrance
23	Modalités et conditions et autres exigences
24	Commission peut exiger des renseignements médicaux
25	Refus du permis
26	Révocation avant la manifestation sportive

LICENCES

27	Catégories et sous-catégories de licences
28	Interdictions
29	Demande
30	La Commission peut exiger des tests médicaux
31	Délivrance
32	Modalités et conditions
33	Refus de licence
34	Révocation
35	Suspension de la licence d'un concurrent pour raison médicale
36	Âge requis pour participer comme concurrent

MISE À EXÉCUTION

37	Nomination des inspecteurs
38	Pouvoirs d'inspection
39	L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive
40	Entrave à l'inspecteur
41	Infractions et pénalités

GÉNÉRALITÉS

42	Effets sur les commissions municipales
43	Application
44	Règlements

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

45	<i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
46	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“amateur bout” means a bout in which contestants are not paid to participate with the exception of the reimbursement of expenses incurred in participating. (*combat amateur*)

“bout” means

(a) a contest between two contestants, or

(b) an exhibition between two contestants in which there is no score or decision. (*combat*)

“combat sport” means a sport in which fighters use striking, throwing, grappling or submission techniques, or a combination of those techniques. (*sport de combat*)

“Commission” means the New Brunswick Combat Sport Commission established under section 4. (*Commission*)

“event” means an event in which one or more professional bouts, amateur bouts, or professional bouts and amateur bouts take place. (*manifestation sportive*)

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the Province. (*médecin*)

“Minister” means the Minister of Healthy and Inclusive Communities and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“official” means a corner-person, judge, referee, room supervisor or timekeeper. (*officiel*)

“prescribed combat sport” means a combat sport prescribed under section 2 or by regulation. (*sport de combat désigné*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« combat » Signifie l’une ou l’autre des choses suivantes :

a) soit une compétition entre deux concurrents;

b) soit une démonstration entre deux concurrents dans laquelle il n’y a ni pointage ni décision. (*bout*)

« combat amateur » Combat pour lequel les concurrents ne sont pas rémunérés mais pour lequel ils se font rembourser les dépenses que leur participation leur fait encourir. (*amateur bout*)

« combat professionnel » Combat pour lequel les concurrents sont rémunérés ou auquel ils participent en vue d’une rétribution éventuelle. (*professional bout*)

« Commission » La Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 4. (*Commission*)

« école » École selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’éducation*. (*school*)

« manifestation sportive » Manifestation où ne se disputent que des combats professionnels ou un seul de ces combats ou une manifestation où ne se disputent que des combats amateur ou un seul de ces combats ou une manifestation où se disputent à la fois des combats professionnels et des combats amateur. (*event*)

« médecin » Personne ayant légalement le droit d’exercer la médecine dans la province. (*medical practitioner*)

« médecin de ring » Médecin chargé d’exercer lors d’une manifestation sportive les attributions que lui confère le règlement. (*ringside medical practitioner*)

« ministre » Le ministre des Communautés saines et inclusives et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

“professional bout” means a bout in which contestants participate for financial gain or who stand to gain financially from their participation. (*combat professionnel*)

“ringside medical practitioner” means a medical practitioner who is responsible for performing the duties and exercising the powers prescribed by regulation at an event. (*médecin de ring*)

“school” means a school as defined in the *Education Act*. (*école*)

PRESCRIBED COMBAT SPORTS

Prescribed combat sports

2(1) The following combat sports are prescribed for the purposes of this section:

- (a) boxing;
- (b) judo;
- (c) karate;
- (d) tae kwon do; and
- (e) wrestling.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe additional combat sports for the purposes of this section.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, authorize a provincial sport organization to approve and regulate events in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place.

2(4) Subject to subsection 3(1), no person shall hold an event referred to in subsection (3) without the approval of the provincial sport organization authorized to approve and regulate that event.

2(5) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (3).

« municipalité » Municipalité selon la définition qu’en donne la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« officiel » S’entend notamment d’un aide de coin, d’un juge, d’un arbitre, d’un préposé au vestiaire ou d’un chronométrateur. (*official*)

« sport de combat » Sport dans lequel les combattants peuvent utiliser des techniques de percussion, de projection, de corps à corps ou de soumission ou une combinaison de ces techniques. (*combat sport*)

« sport de combat désigné » Sport de combat désigné en vertu de l’article 2 ou par règlement. (*prescribed combat sport*)

SPORTS DE COMBAT DÉSIGNÉS

Sports de combat désignés

2(1) Sont désignés aux fins du présent article, les sports de combat suivants :

- a) la boxe;
- b) le judo;
- c) le karaté;
- d) le taekwondo;
- e) la lutte.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner aux fins du présent article des sports de combat additionnels.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser un organisme provincial de sport à approuver et à réglementer les manifestations sportives d’un sport de combat désigné où se disputent un ou plusieurs combats amateur.

2(4) Sous réserve du paragraphe 3(1), nul ne peut tenir une manifestation sportive visée au paragraphe (3) sans l’approbation de l’organisme provincial de sport autorisé à l’approuver ou la réglementer.

2(5) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au décret rendu en vertu du paragraphe (3).

Deemed approval for events held by educational institutions

3(1) A school, university or community college may hold an event in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place without the approval referred to in subsection 2(4) if the event is being held as a part of the institution’s curriculum or extra-curricular programming.

3(2) An event referred to in subsection (1) shall be deemed to be an approved event.

NEW BRUNSWICK COMBAT SPORT COMMISSION

Establishment of Commission

4 The New Brunswick Combat Sport Commission is established as a body corporate.

Objects and purposes

5(1) Subject to subsection (2), the objects and purposes of the Commission are to approve and regulate events in combat sports, including

- (a) issuing permits for the holding of events,
- (b) issuing licences for persons who participate in events,
- (c) establishing a code of conduct for participants in events, and
- (d) carrying out any other activities or duties authorized or required under this Act or that the Lieutenant-Governor in Council directs.

5(2) The Commission is not responsible for approving and regulating events in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place or events in which one or more professional bouts in wrestling take place.

Powers

6(1) Subject to this Act, in respect of its objects and purposes, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Manifestation sportive dans un établissement d’enseignement réputée approuvée

3(1) Une école, une université ou un collège communautaire peut tenir une manifestation sportive d’un sport de combat désigné où sont disputés des combats amateur sans l’approbation prévue au paragraphe 2(4) si elle est tenue dans le cadre du programme d’études ou du programme des activités parascolaires de l’établissement d’enseignement.

3(2) La manifestation sportive décrite au paragraphe (1) est réputée approuvée.

COMMISSION DES SPORTS DE COMBAT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Création de la Commission

4 Est créée la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick laquelle est dotée de la personnalité morale.

Mission

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission a pour mission d’approuver et de réglementer les manifestations sportives de sports de combat et dans ce but, il lui incombe notamment de faire ce qui suit :

- a) délivrer les permis pour la tenue de ces manifestations;
- b) délivrer les licences aux personnes qui participent à ces manifestations;
- c) édicter le code de conduite des participants à ces manifestations;
- d) exercer toute autre activité ou attribution autorisée ou exigée par la présente loi ou dont l’exercice est décrété par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) L’approbation et la réglementation des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur d’un sport de combat désigné ou des manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte ne relèvent pas de la Commission.

Pouvoirs

6(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission a, pour accomplir sa mission, la capacité et tous les droits, pouvoirs et privilèges d’une personne physique.

6(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission may hire the employees and retain the services of the advisers necessary to carry out the purposes of this Act.

Agent of the Crown

7 The Commission is an agent of the Crown.

Commission membership

8(1) The Commission shall consist of four members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) One member appointed under subsection (1) shall be a medical practitioner.

8(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one member as chair of the Commission.

Term of office and vacancies

9(1) A member of the Commission shall be appointed for a term of up to three years and is eligible for reappointment.

9(2) The Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of a member for cause.

9(3) Subject to subsection (2), a member remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

9(4) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act.

9(5) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

9(6) If a vacancy occurs during the term of a member of the Commission, a person may be appointed to serve the remainder of that member's term.

Remuneration and expenses

10(1) A member of the Commission who is not employed in the public service of the Province is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

10(2) A member of the Commission is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses

6(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Commission peut engager les employés et retenir les services de conseillers qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mandataire de la Couronne

7 La Commission est mandataire de la Couronne.

Membres de la Commission

8(1) La Commission est composée de quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Un des membres nommés en vertu du paragraphe (1) doit être médecin.

8(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Commission parmi ses membres.

Mandat et vacance

9(1) Le mandat d'un membre de la Commission est de trois ans au plus et peut être renouvelé.

9(2) Un membre peut faire l'objet d'une révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) Sous réserve du paragraphe (2), un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

9(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance qui se produit en raison de l'absence ou de l'incapacité temporaires d'un membre par la nomination d'un remplaçant pour la durée de la vacance.

9(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance qui se produit en cours de mandat par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat.

Rémunération et frais

10(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés dans les services publics de la province ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais pour l'hébergement, les repas et

reasonably incurred in connection with his or her duties in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Immunity

11 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith by the person while acting under the authority of this Act or the regulations:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission;
- (c) any other member or former member of the Commission;
- (d) an inspector or former inspector appointed under the Act; and
- (e) an employee or former employee of the Commission.

By-laws

12(1) Subject to this Act, the Commission may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

12(2) The Commission shall make by-laws governing conflict of interest of members of the Commission and employees of the Commission.

12(3) A by-law made under subsection (1) or (2) is ineffective until it has been approved by the Minister.

12(4) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1) or (2).

Fiscal year

13 The fiscal year of the Commission begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Audit

14(1) The financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General.

les déplacements qui ont été engagés de façon raisonnable relativement à leurs fonctions conformément à la directive du Conseil de gestion sur les déplacements et de ses modifications successives.

Immunité

11 Est irrecevable toute action ou autre instance intentée en raison de toute chose faite ou omise de bonne foi ou censée l'être, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements par l'une des personnes suivantes :

- a) la Commission;
- b) le président ou un ancien président de la Commission;
- c) un autre membre ou un ancien membre de la Commission;
- d) un inspecteur ou un ancien inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;
- e) un employé ou un ancien employé de la Commission.

Règlements administratifs

12(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut se doter de règlements administratifs pour régir ses affaires internes.

12(2) La Commission doit se doter de règlements administratifs pour régir les conflits d'intérêts de ses membres ainsi que de ses employés.

12(3) Le règlement administratif prévu au paragraphe (1) ou (2) est inopérant tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

12(4) Le règlement administratif prévu au paragraphe (1) ou (2) n'est pas assujéti à la *Loi sur les règlements*.

Exercice financier

13 L'exercice financier de la Commission commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Audit

14(1) Les états financiers de la Commission font l'objet d'un audit par le vérificateur général au moins une fois l'an.

14(2) Within two months after the end of each fiscal year, the Commission shall provide its audited financial statements to the Minister.

Budget

15(1) The Commission shall submit a proposed budget to the Minister for approval, at a time determined by the Minister.

15(2) On receiving the proposed budget, the Minister shall approve the budget or return it to the Commission with recommendations for amendments.

Banking

16(1) The Commission shall manage and control accounts in its name in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

16(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Non-application to events in which amateur bouts in prescribed combat sports take place

17 Sections 19 to 41 do not apply with respect to an event in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place.

Non-application to events in which professional bouts in wrestling take place

18 Sections 19 to 41 do not apply with respect to an event in which one or more professional bouts in wrestling take place.

EVENT PERMITS

Prohibition on holding an event in a combat sport without a permit

19 No person shall hold an event in a combat sport unless the person holds an event permit issued by the Commission for that event.

14(2) La Commission fournit au ministre ses états financiers audités dans les deux mois de la fin de chacun de ses exercices financiers.

Budget

15(1) La Commission soumet à l'approbation du ministre la proposition de budget au moment qu'il choisit.

15(2) Une fois reçue, le ministre approuve la proposition de budget ou la renvoie à la Commission avec recommandations de changements.

Comptes bancaires

16(1) La Commission est maître et assure la gestion des comptes bancaires ouverts à son nom dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances aux fins d'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

16(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes que reçoit la Commission en raison de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes visés au paragraphe (1) et elle affecte ces sommes exclusivement à l'exercice de ses attributions.

Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats amateur d'un sport de combat désigné

17 Les articles 19 à 41 ne s'appliquent pas aux manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur d'un sport de combat désigné.

Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte

18 Les articles 19 à 41 ne s'appliquent pas aux manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats professionnels de lutte.

PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE

Interdiction de tenir une manifestation sportive d'un sport de combat sans permis

19 Nul ne peut tenir une manifestation sportive à moins d'être titulaire d'un permis de manifestation sportive délivré par la Commission pour la manifestation en question.

Application

20(1) An application for an event permit shall be submitted to the Commission, within the time prescribed by regulation, on a form provided by the Commission.

20(2) An application for an event permit shall contain the information prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee and the documents prescribed by regulation.

20(3) The Commission may require an applicant for an event permit, if an individual, to submit the results of a criminal record check carried out on the applicant dated not more than three months before the date of the application.

20(4) The Commission may accept an application for an event permit after the expiration of the time prescribed by regulation if it is of the opinion that in accepting the application after the time prescribed there is no increased risk to the health and safety of the persons participating in or attending the event.

Fee on gross gate receipts

21(1) In this section, “gross gate receipts” means the revenue derived from admissions to an event in a combat sport and the revenue derived from the sale of the broadcast rights for the event, after the deduction of taxes.

21(2) The holder of an event permit shall pay to the Commission a fee in the amount determined by multiplying the amount of the gross gate receipts for the event by the percentage prescribed by regulation.

21(3) The percentage referred to in subsection (2) shall not exceed 5%.

21(4) The fee referred to in subsection (2) shall be paid to the Commission within 14 days after the date the event is held.

Issuance

22(1) The Commission, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an event permit, may issue an event permit to the applicant.

Demande

20(1) La demande de permis de manifestation sportive est soumise à la Commission dans le délai imparti par règlement au moyen du formulaire qu’elle fournit.

20(2) La demande de permis de manifestation sportive renferme les renseignements exigés par règlement et est accompagnée des documents qu’il exige et du droit qu’il fixe.

20(3) La Commission peut exiger du demandeur de permis de manifestation sportive, s’il s’agit d’un particulier, qu’il lui soumette les résultats d’une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la demande de permis.

20(4) La Commission peut accepter une demande hors du délai imparti par règlement si elle estime que cela ne met pas plus en danger la santé et la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes.

Droits exigibles sur les recettes brutes à l’entrée

21(1) Au présent article, on entend par « recettes brutes à l’entrée » les recettes provenant des entrées à une manifestation sportive d’un sport de combat ainsi que les recettes que rapportent les droits de diffusion de la manifestation sportive après en avoir déduit les taxes.

21(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit verser à la Commission les droits dont le montant représente le produit donné par les recettes brutes à l’entrée pour la manifestation sportive multiplié par le pourcentage prescrit par règlement.

21(3) Le pourcentage dont il est question au paragraphe (2) ne saurait être supérieur à 5 %.

21(4) Les droits exigibles dont il est question au paragraphe (2) sont versés à la Commission dans les quatorze jours qui suivent la manifestation sportive.

Délivrance

22(1) Une fois satisfait que le demandeur remplit toutes les exigences de la présente loi et des règlements quant à la demande de permis de manifestation sportive, la Commission peut lui délivrer le permis demandé.

22(2) An event permit issued under this section is valid only for the event set out in the permit and is not transferable.

Terms and conditions and other requirements

23(1) The Commission may, when issuing an event permit, or by written notice at any time, impose on the event permit any terms and conditions the Commission considers appropriate.

23(2) The holder of an event permit shall provide the Commission with any documents and information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

23(3) The Commission may accept documents or information provided by an event permit holder after the expiration of the time prescribed by regulation if it is of the opinion that in accepting the documents or information after the time prescribed there is no increased risk to the health and safety of the persons participating in or attending the event.

Commission may require medical information

24 In addition to any medical information prescribed by regulation, the Commission may require the holder of an event permit to provide the Commission with medical information, including the results of medical tests, for a person who intends to participate in an event as a contestant.

Refusal to issue

25(1) The Commission may refuse to issue an event permit if in the Commission's opinion,

- (a) having regard to the past conduct of the applicant, the applicant will not act with honesty or integrity, or
- (b) it is in the public interest.

25(2) The Commission may refuse to issue an event permit if the applicant fails to provide any document or information required by the Commission.

25(3) The Commission shall not refuse to issue an event permit under this section without giving the applicant an opportunity to be heard.

Revocation before the event

26(1) If the Commission is satisfied that a provision of this Act, the regulations or the terms and conditions of the

22(2) Le permis délivré en vertu du présent article n'est valide que pour la manifestation sportive indiquée au permis et est incessible.

Modalités et conditions et autres exigences

23(1) La Commission peut, lors de la délivrance du permis de manifestation sportive, l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, elle peut aussi le faire en tout temps après la délivrance par avis écrit.

23(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive fournit à la Commission tout document ou tout renseignement exigé par règlement dans le délai qui y est imparti.

23(3) La Commission peut, hors du délai imparti par règlement, accepter un document ou un renseignement fourni par le titulaire du permis de manifestation sportive si elle estime que cela ne met pas plus en danger la santé et la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes.

Commission peut exiger des renseignements médicaux

24 En sus de tous les renseignements médicaux exigés par règlement, la Commission peut exiger du titulaire du permis de manifestation sportive qu'il lui fournisse les renseignements médicaux qui sont relatifs à une personne qui entend participer à la manifestation sportive comme concurrent, notamment les résultats de tests médicaux.

Refus du permis

25(1) La Commission peut refuser de délivrer le permis de manifestation sportive si elle estime

- a) que vu les antécédents du demandeur, il n'agira pas de façon honnête ou intègre;
- b) que le refus sert l'intérêt public.

25(2) La Commission peut refuser de délivrer le permis de manifestation sportive si le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'elle exige.

25(3) La Commission ne peut, en vertu du présent article, refuser de délivrer le permis au demandeur avant de lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

Révocation avant la manifestation sportive

26(1) La Commission peut révoquer le permis de manifestation sportive avant la date de sa tenue si elle est con-

event permit has not been complied with, the Commission may revoke an event permit before the date of the event.

26(2) The Commission shall not revoke an event permit under this section without giving the holder of the event permit an opportunity to be heard.

LICENCES

Categories and subcategories of licences

27(1) The following licences are prescribed for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) a promoter’s licence;
- (b) a contestant’s licence;
- (c) a corner-person’s licence;
- (d) a judge’s licence;
- (e) a referee’s licence;
- (f) a room-supervisor’s licence; and
- (g) a timekeeper’s licence.

27(2) A contestant’s licence authorizes the holder to participate

- (a) in professional bouts, or
- (b) in amateur bouts.

Prohibition on acting without a licence

28 No person shall participate in any of the following activities unless the person holds the relevant licence prescribed under subsection 27(1):

- (a) acting as a promoter for an event in a combat sport;
- (b) participating as a contestant in an event in a combat sport;
- (c) acting at an event in a combat sport as
 - (i) a corner-person,
 - (ii) a judge,

vaincue qu’une disposition de la présente loi ou des règlements ou les modalités ou les conditions qui assortissent le permis n’ont pas été respectées.

26(2) La Commission ne peut, en vertu du présent article, révoquer le permis de manifestation sportive avant d’avoir donné à son titulaire l’occasion de se faire entendre.

LICENCES

Catégories et sous-catégories de licences

27(1) Sont prescrites aux fins de la présente loi et de ses règlements, les licences suivantes :

- a) la licence de promoteur;
- b) la licence de concurrent;
- c) la licence d’aide de coin;
- d) la licence de juge;
- e) la licence d’arbitre;
- f) la licence de préposé au vestiaire;
- g) la licence de chronométrateur.

27(2) La licence de concurrent n’autorise son titulaire à participer

- a) qu’à des combats professionnels;
- b) qu’à des combats amateur.

Interdictions

28 Nul ne peut, sans avoir la licence pertinente prescrite par le paragraphe 27(1), faire ce qui suit :

- a) agir comme promoteur d’une manifestation sportive d’un sport de combat;
- b) participer comme concurrent lors d’une manifestation sportive d’un sport de combat;
- c) lors d’une manifestation sportive d’un sport de combat, agir comme
 - (i) aide de coin,
 - (ii) juge,

- (iii) a referee,
- (iv) a room supervisor, or
- (v) a timekeeper.

Application

29(1) An application for a licence shall be submitted to the Commission on a form provided by the Commission.

29(2) An application for a licence shall contain the information prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee and the documents prescribed by regulation.

29(3) In addition to the information and documents prescribed by regulation, the Commission may require an applicant to supply evidence satisfactory to the Commission that the applicant is qualified to perform the activity that is the subject of the licence, which may include evidence of technical knowledge, training and experience.

29(4) In addition to the information and documents prescribed by regulation, the Commission may require an applicant for a promoter's licence to submit the results of a criminal record check carried out on the applicant dated not more than three months before the date of the application.

Commission may require medical testing

30 The Commission may require an applicant for a licence to undergo any medical tests that the Commission considers appropriate.

Issuance

31(1) The Commission, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a licence, may issue a licence to the applicant.

31(2) A licence issued under this section is valid from the date of issue until December 31 of the same year.

31(3) A licence issued under this section is not transferable.

Terms and conditions

32 The Commission may, when issuing a licence, or by written notice at any time, impose on the licence any terms

- (iii) arbitre,
- (iv) préposé au vestiaire,
- (v) chronométrateur.

Demande

29(1) La demande de licence est soumise à la Commission au moyen du formulaire qu'elle fournit.

29(2) La demande de licence renferme les renseignements exigés par règlement et est accompagnée des documents qu'il exige et du droit qu'il fixe.

29(3) En sus des renseignements et des documents exigés par règlement, la Commission peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une preuve qu'elle juge satisfaisante faisant foi du fait qu'il a les qualités pour exercer la fonction sujette à la licence demandée, lesquelles qualités peuvent porter sur les connaissances techniques, la formation et l'expérience.

29(4) En sus des renseignements et des documents exigés par règlement, la Commission peut exiger du demandeur d'une licence de promoteur qu'il lui soumette les résultats d'une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la demande de licence.

La Commission peut exiger des tests médicaux

30 La Commission peut exiger de la personne qui demande une licence qu'elle subisse tout examen médical qu'elle estime indiqué.

Délivrance

31(1) Une fois satisfaite que le demandeur remplit toutes les exigences de la présente loi et des règlements quant à la demande de licence, la Commission peut lui délivrer la licence demandée.

31(2) La licence délivrée en vertu du présent article est valide dès la date de la délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

31(3) La licence délivrée en vertu du présent article est incessible.

Modalités et conditions

32 La Commission peut, lors de la délivrance de la licence, l'assortir des modalités et des conditions qu'elle

and conditions the Commission considers appropriate and may among other things, restrict the licence to

- (a) a particular combat sport,
- (b) a particular skill level within a combat sport,
- (c) events in which one or more professional bouts take place, or
- (d) events in which one or more amateur bouts take place.

Refusal to issue

33(1) The Commission may refuse to issue a licence if, in the Commission’s opinion,

- (a) having regard to the past conduct of the applicant, the applicant will not act with honesty or integrity, or
- (b) it is in the public interest.

33(2) The Commission may refuse to issue a licence if the applicant fails to provide any document or information required by the Commission.

33(3) The Commission shall refuse to issue a licence if the applicant has a suspended licence in another jurisdiction in respect of an activity similar to the activity that is the subject of the licence.

33(4) The Commission shall not refuse to issue a licence under this section without giving the applicant an opportunity to be heard.

Revocation

34(1) If the Commission is satisfied that a provision this Act, the regulations or the terms and conditions of the licence are not being complied with, the Commission may revoke a licence.

34(2) The Commission shall not revoke a licence under this section without giving the holder of the licence an opportunity to be heard.

estime indiquées, elle peut aussi le faire en tout temps après la délivrance par avis écrit. Les modalités et conditions peuvent notamment limiter la licence à ce qui suit :

- a) à un sport de combat particulier;
- b) à un niveau d’expertise particulier dans un sport de combat;
- c) à des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats professionnels;
- d) à des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur.

Refus de licence

33(1) La Commission peut refuser de délivrer la licence demandée si elle estime

- a) que vu les antécédents du demandeur, il n’agira pas de façon honnête ou intègre;
- b) que le refus sert l’intérêt public.

33(2) La Commission peut refuser de délivrer la licence demandée si le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu’elle exige.

33(3) La Commission doit refuser de délivrer la licence demandée si une autre autorité législative a suspendu la licence qu’elle a délivrée au demandeur et qui l’autorisait à exercer une fonction semblable.

33(4) La Commission ne peut, en vertu du présent article, refuser de délivrer la licence demandée avant d’avoir donné au demandeur l’occasion de se faire entendre.

Révocation

34(1) La Commission peut révoquer la licence si elle est convaincue qu’une disposition de la Loi ou des règlements ou les modalités ou les conditions qui l’assortissent n’ont pas été respectées.

34(2) La Commission ne peut révoquer la licence avant d’avoir donné à son titulaire l’occasion de se faire entendre.

Medical suspension of a contestant's licence

35(1) A contestant's licence shall be suspended for 60 days if the holder of the licence suffers a knockout or a technical knockout at an event.

35(2) If a ringside medical practitioner requires a contestant to undergo medical examinations or testing after an event, his or her contestant's licence shall be suspended until he or she submits the results of the required medical examinations or tests to the Commission.

Age to participate as a contestant

36(1) A person shall have attained the age of 18 years to be eligible to hold a contestant's licence referred to in paragraph 27(2)(a).

36(2) Despite subsection (1), if the Commission is of the opinion that a person has the skills and experience necessary to participate as a contestant in professional bouts in a combat sport based on his or her record as a contestant in amateur bouts in a combat sport, the Commission may issue a licence to a person who has not attained the age of 18 years.

ENFORCEMENT

Appointment of inspectors

37(1) The Commission may appoint in writing a person as an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

37(2) The Commission shall issue to every inspector a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

Inspection powers

38(1) For the purpose of determining whether the Act, the regulations or the conditions of an event permit or licence are being complied with, an inspector, in carrying out an inspection may, at any reasonable time, enter and inspect any premises in the Province where an event is being held or is to be held.

38(2) Before or after attempting to enter a place referred to in subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Suspension de la licence d'un concurrent pour raison médicale

35(1) La licence de concurrent est suspendue pour soixante jours si son titulaire est victime d'un knock-out ou d'un knock-out technique lors d'une manifestation sportive.

35(2) Si le médecin du ring exige du concurrent qu'il subisse des examens ou des tests médicaux après une manifestation sportive, sa licence de concurrent est suspendue jusqu'à ce qu'il soumette à la Commission les résultats de ces examens ou de ces tests.

Âge requis pour participer comme concurrent

36(1) Une personne doit avoir 18 ans révolus pour obtenir la licence de concurrent visée à l'alinéa 27(2)a).

36(2) Malgré le paragraphe (1), si la Commission estime qu'eu égard à sa fiche de concurrent dans des combats amateur d'un sport de combat, une personne a les compétences et l'expérience nécessaires pour participer à un combat professionnel d'un sport de combat, elle peut lui délivrer la licence l'y autorisant bien qu'elle n'ait pas 18 ans révolus.

MISE À EXÉCUTION

Nomination des inspecteurs

37(1) La Commission peut nommer des inspecteurs chargés de faire respecter la présente loi et les règlements. La nomination est constatée par écrit.

37(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat attestant de sa nomination et chaque inspecteur doit le produire sur demande alors qu'il exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Pouvoirs d'inspection

38(1) L'inspecteur peut, afin de s'assurer que la présente loi ou les règlements ainsi que les conditions d'un permis de manifestation sportive ou d'une licence sont respectés, procéder à des inspections et, pour ce faire, il peut à tout moment raisonnable entrer dans un lieu situé dans la province là où une manifestation sportive est tenue ou sera tenue et en faire l'inspection.

38(2) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut faire une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

38(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector is entering in one of the following circumstances:

- (a) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling; or
- (b) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

38(4) During an inspection, an inspector may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document relevant to the inspection; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

38(5) Immediately on demand by an inspector, a person shall produce a record or document required by the inspector under subsection (4).

38(6) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

38(7) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Power of inspector to stop an event

39(1) An inspector may order an event to be stopped if the inspector is satisfied that

- (a) the Commission has not issued an event permit for the event, or
- (b) the health or safety of the persons participating in or attending the event is at risk.

39(2) An inspector may order an event to be stopped or suspended if the inspector is satisfied that there has been

38(3) L'inspecteur ne peut, en vertu du paragraphe (1), avoir accès à un logement privé que dans les cas suivants :

- a) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

38(4) Au cours de son inspection, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits, tout dossier ou document pertinent à l'inspection;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des règlements.

38(5) Une personne est tenue, dès que l'inspecteur le lui demande, de produire le dossier ou le document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

38(6) Chaque personne donne à l'inspecteur toute assistance raisonnable afin de lui permettre d'effectuer son inspection en application du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il est raisonnable d'exiger.

38(7) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive

39(1) L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive en donnant un ordre à cet effet s'il est convaincu de l'une des choses suivantes :

- a) la Commission n'a pas délivré de permis de manifestation sportive pour cette manifestation;
- b) la santé ou la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes est en danger.

39(2) L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive ou l'interrompre en donnant un ordre à cet effet s'il est convaincu qu'il y a contravention à la Loi, aux rè-

a contravention of the Act, the regulations or the conditions of the event permit.

39(3) An inspector may allow an event to resume after ordering a suspension under subsection (2), if the contravention has been rectified to the inspector's satisfaction.

39(4) If an inspector orders an event stopped or suspended under this section, the inspector shall, within 48 hours after the order, put the contents of the order into writing and shall serve it on each person to whom the order was directed.

39(5) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Obstruction of inspectors

40(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 38.

40(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector entering a private dwelling unless an entry warrant has been obtained.

Offences and penalties

41(1) A person who violates or fails to comply with section 19, 28 or subsection 40(1) of this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

41(2) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

GENERAL

Effect on municipal commissions

42(1) On and after the commencement of this section, a commission or other body established under a municipal by-law shall have no authority to regulate or approve events in combat sports, including but not limited to the following:

(a) requiring the commission's or other body's approval for an event to be held within a municipality;

gements ou aux conditions d'un permis de manifestation sportive.

39(3) L'inspecteur peut permettre la reprise de la manifestation sportive après avoir ordonné son interruption en vertu du paragraphe (2) si on a régularisé la situation d'une façon qu'il juge satisfaisante.

39(4) Si l'inspecteur a ordonné de mettre fin à la manifestation sportive ou de l'interrompre comme le prévoit le présent article, il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent, en dresser procès-verbal et en signifier un exemplaire à toute personne à qui l'ordre a été donné.

39(5) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Entrave à l'inspecteur

40(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 38.

40(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail de l'inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès à un logement privé, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu.

Infractions et pénalités

41(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 19 ou 28 ou au paragraphe 40(1) de la présente loi, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe E.

41(2) Le délai de prescription pour une infraction à la présente loi est de deux ans à compter de l'infraction alléguée.

GÉNÉRALITÉS

Effets sur les commissions municipales

42(1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, une commission ou un autre organisme créé en vertu d'un arrêté municipal est privé de son pouvoir de réglementation ou d'approbation quant aux manifestations sportives de sports de combat et elle est notamment désinvestie du pouvoir de faire ce qui suit :

a) d'exiger qu'on obtienne son approbation pour la tenue d'une manifestation sportive dans une municipalité;

- (b) prohibiting an event to be held within a municipality if it has not been approved by the commission or other body;
- (c) supervising an event held within a municipality;
- (d) issuing permits or licences with respect to an event held within a municipality;
- (e) charging fees for permits or licences with respect to an event held within a municipality;
- (f) assessing fees on gross gate receipts for an event held within a municipality;
- (g) establishing rules of conduct for participants of an event held within a municipality;
- (h) preventing the attendance of a person at an event held within a municipality; and
- (i) requiring the attendance of a person at an event held within a municipality.

42(2) The provisions of this Act and the regulations under this Act shall be deemed to supersede all other provisions that may exist in any other Act, public or private, any regulation made under an Act, any municipal by-law or municipal charter with respect to the regulation of events in any combat sport, even if there is no conflict between the provisions of this Act and the regulations under this Act and the other provisions.

Administration

43 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing additional combat sports for the purpose of section 2;
- (b) prescribing the fee payable for an event permit;

- b) d'interdire la tenue d'une manifestation sportive dans une municipalité sans son approbation;
- c) de superviser une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- d) de délivrer des permis ou des licences quant à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- e) d'imposer des droits pour les permis ou les licences quant à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- f) d'imposer des droits sur les recettes brutes à l'entrée pour une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- g) d'établir des règles de conduite pour les participants à une manifestation sportive dans une municipalité;
- h) d'empêcher la présence de qui que ce soit à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- i) d'exiger la présence de qui que ce soit à une manifestation sportive tenue dans une municipalité.

42(2) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements sont réputées prévaloir sur toutes autres dispositions que peuvent contenir toute autre loi publique ou privée, tout règlement pris sous leur régime, tout arrêté municipal ou toute charte municipale quant à la réglementation des manifestations sportives d'un sport de combat quelconque, même s'il n'y a pas de conflit entre les dispositions de la présente loi et de ses règlements et ces autres dispositions.

Application

43 Le ministre est chargé de l'application de la loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

- a) désigner des sports de combat additionnels pour les fins de l'article 2;
- b) fixer les droits pour l'obtention d'un permis de manifestation sportive;

- (c) prescribing the time limit for submitting an application for an event permit to the Commission;
- (d) prescribing the information to be included in an application for an event permit;
- (e) prescribing the documents to accompany an application for an event permit;
- (f) prescribing the eligibility requirements for an event permit;
- (g) specifying the authorities from whom a person is required to receive approval for the holding of an event before applying for an event permit;
- (h) prescribing information and documents to be provided to the Commission by the holder of an event permit;
- (i) prescribing the time limits for providing information and documents referred to in paragraph (h);
- (j) requiring that the combat sport rules followed at an event be issued by a national or international combat sport organization;
- (k) specifying additional authorizations with respect to an event that are required to be provided to the Commission by the holder of an event permit;
- (l) prescribing requirements for a security plan for an event;
- (m) prescribing the medical information, including medical test results to be provided to the holder of an event permit by the holder of a contestant's licence who intends to participate in the event;
- (n) requiring the holder of an event permit to provide the information referred to in paragraph (m) to the Commission;
- (o) prescribing a percentage for the purposes of subsection 21(2);
- (p) prescribing the fees payable for a licence;
- c) impartir le délai dans lequel une demande de permis de manifestation sportive doit être soumise à la Commission;
- d) indiquer quels sont les renseignements à fournir avec la demande de permis de manifestation sportive;
- e) indiquer quels sont les documents qui doivent accompagner la demande de permis de manifestation sportive;
- f) prescrire les exigences d'admissibilité à l'obtention d'un permis de manifestation sportive;
- g) indiquer les autorités desquelles il faut obtenir l'approbation pour tenir une manifestation sportive avant de faire la demande de permis de manifestation sportive;
- h) indiquer quels sont les renseignements et les documents que le titulaire d'un permis de manifestation sportive doit fournir à la Commission;
- i) impartir les délais pour fournir les renseignements et les documents visés à l'alinéa h);
- j) exiger que les règles de combat d'un sport de combat à suivre lors d'une manifestation sportive proviennent d'un organisme national ou international de sport de combat;
- k) indiquer quelles sont les autorisations additionnelles quant à une manifestation sportive que le titulaire d'un permis de manifestation sportive doit fournir à la Commission;
- l) prescrire les exigences que doit remplir un plan des mesures de sécurité pour une manifestation sportive;
- m) indiquer quels sont les renseignements médicaux, notamment les résultats de tests médicaux que doit fournir au titulaire du permis de manifestation sportive le titulaire de la licence de concurrent qui entend participer à la manifestation;
- n) exiger du titulaire du permis de manifestation sportive qu'il fournisse à la Commission les renseignements visés à l'alinéa m);
- o) prescrire le pourcentage pour les fins du paragraphe 21(2);
- p) fixer les droits pour l'obtention d'une licence;

(q) prescribing the information to be included in an application for a licence;

(r) prescribing the documents to accompany an application for a licence;

(s) prescribing the medical information, including medical test results, to be provided to the Commission by an applicant for a licence;

(t) prescribing the minimum number of officials that a promoter is required to have in attendance at an event, which may vary by combat sport;

(u) prescribing the maximum number of cornerpersons per contestant at an event;

(v) prescribing the minimum number of ringside medical practitioners that a promoter is required to have in attendance at an event;

(w) prescribing the duties and powers of licence holders at an event;

(x) prescribing the duties and powers of ringside medical practitioners at an event;

(y) prescribing the duties and powers of inspectors at an event;

(z) prescribing the responsibilities of announcers at an event;

(aa) establishing procedures with respect to weigh-ins at an event, including prescribing the persons required to be in attendance at a weigh-in;

(bb) establishing rules governing when a contestant who is overweight at a weigh-in

(i) is allowed to participate in a bout,

(ii) is not allowed to participate in a bout,

(iii) is allowed to participate in a bout with the consent of his or her opponent.

44(2) A regulation made under paragraph (1)(p), (q), (r), (s) or (w) may vary for or be made in respect of different categories or subcategories of licences, and for different persons or classes of persons.

q) indiquer quels sont les renseignements que doit renfermer une demande de licence;

r) indiquer quels sont les documents qui doivent accompagner la demande de licence;

s) indiquer quels sont les renseignements médicaux, notamment les résultats de tests médicaux, que le demandeur de licence doit fournir à la Commission;

t) prescrire le nombre minimal d'officiels dont le promoteur est tenu d'assurer la présence à la manifestation sportive, lequel nombre peut varier selon le sport de combat;

u) prescrire le nombre maximal d'aides de coin par concurrent à une manifestation sportive;

v) prescrire le nombre minimal de médecins de ring dont le promoteur est tenu d'assurer la présence à la manifestation sportive;

w) prescrire les attributions des titulaires de licence à exercer lors d'une manifestation sportive;

x) prescrire les attributions des médecins de ring à exercer lors d'une manifestation sportive;

y) prescrire les attributions des inspecteurs à exercer lors d'une manifestation sportive;

z) prescrire les responsabilités des annonceurs à exercer lors d'une manifestation sportive;

aa) prescrire la marche à suivre quant aux pesées à une manifestation sportive, notamment indiquer les personnes dont la présence est exigée à une pesée;

bb) établir les règles à suivre lorsqu'un concurrent a un excès de poids à la pesée pour déterminer

(i) s'il lui est permis de participer à un combat,

(ii) s'il ne lui est pas permis de participer à un combat,

(iii) s'il lui est permis de participer à un combat avec le consentement de son adversaire.

44(2) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)p), q), r), s) ou w) peut prévoir des règles différentes selon les catégories ou les sous-catégories de licences ou selon les personnes ou les classes de personnes.

44(3) In the case of a conflict or an inconsistency between a combat sport rule referred to in paragraph (1)(j) and a provision of this Act or the regulations under this Act, the provision of this Act or the regulations under this Act prevails.

44(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une règle de combat d'un sport de combat visée à l'alinéa (1)j) et une disposition de la présente loi ou des règlements, les dispositions de la présente loi ou des règlements l'emportent.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Accountability and Continuous Improvement Act

45 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding after*

Kings Landing Corporation

the following

New Brunswick Combat Sport Commission

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

45 *L'annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par l'adjonction après*

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou jours fixés par proclamation.*